

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : KABOVI

travailleurs " régime bypillen "

PRÉVENTIONS :

infractions relatives à la discipline
de travail

TÉMOINS :



Jugement du 19 juin 1961

Demande de révision du :

Mandat d'.....

PEINES.

EXÉCUTION.

S. P. P. : 15 fois

Entré en détention le

FRAIS : 21 Frs.

Sorti le

Delai : 15 jours

Payé le quittance n°

C. P. C. : 2 fois

Entré le

AMENDE : 20 Frs.

Sorti le

Delai : 15 jours

Payé le quittance n°

S. P. S. : 15 fois

Entré le

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Sorti le

Delai :

Payé le quittance n°

C. P. C. :

Entré le

Sorti le

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un
 le soussigné, Gardien de la prison de Bukengri
 déclare que le nommé Babaji
 a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le no 5305
 date d'entrée : 19 - 6 - 51
 date de sortie : 4 - 7 - 51
S.P.S. 11 - 7 - 51
C.P.C. 13 - 7 - 51

Le Gardien,



Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Journe RJ

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Rubengui

le 19 juin 1922

en cause du M. R. contre le nommé KABOVI, de la commune Boulloa,
chef de famille, territoire de Rubengui, tenuiller contractuel
au service de la régie "hygiène".

prévenu d'avoir à Rubengui; plus spécialement à la régie hygiène
commis abusivement ses obligations contractuelles par
des absences injustifiées.

fait prison et tenu par l'art 48 de décret du
16 mars 1922

Nous avons été assisté de

Le 19 prévenu est présent ; il comparait
(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q: Vous avez déclaré au tribunal de votre qui nous a déclaré
indiscipliné. Vous ne comptez que 13 jours
de travail en février, 0 jours en mars et 7 jours
en avril.

R: J'ai été en traitement à l'hôpital; voici
mes certificats.

Q: Où j'ai les en votre qui me montre
que vous avez quitté l'hôpital le 10 mars 1922

R: Je ne puis pas.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu

a entrepris à ses obligations contractuelles par
des absences journalières depuis le mois de
février;

Attendu qu'il n'a d'autres excuses que celle
d'avoir été hospitalisé jusqu'à la date de la prison; qu'il
lui appartenait de venir au jour convenu à partir de cette
date

Le condamnons du chef

d'indiscipline au travail

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total vingt jours de servitude pénale principale,

à une amende de cinquante francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de vingt jours, à deux jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux seulement frais du procès s'élevant à vingt francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de vingt jours, à deux jours de contrainte par corps.

~~En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé~~

~~à~~
~~faute de s'exécuter dans le délai de~~ jours à ~~deux~~ jours de contrainte par corps.

~~Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).~~

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Mulhouse

le 19 juin 1922

Le Juge de Police,

Jour

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

Total : 22 francs

13 -

8 -

22 -

Le nommé KAPOVI Travailleur à la rigie
est sorti de l'hôpital le 10/11/50

[Signature]

apombas gukoro limuti
uhundi akaruhuka

A. A. H. K. S. S. S.

Kinigi, le 3 juin 1961

n° I.900/A.I.R.O.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je me vois obligé de porter plainte à charge des travailleurs contractés dont l'identité ci-dessous, du chef d'absences répétées et injustifiées à leur travail.

RYAMANYWA, fils de Mugirocyane et de Ntibashikurwa, Muhutu de la colline Mukoro, 3/Chief Mukarulengo, Chefferie Kasari. Travailleur contracté à l'équipe 1-3-3 Récolte. Sous prétexte de maladie ne s'est plus présenté à son travail depuis le 1er janvier 1961. Prétend se rendre chaque jour à l'hôpital.....

BARIANA, fils de Mukaru et de Nyirandimbiza, coll. Mukoro, 3/Chefferie Mukarulengo, Chefferie Kasari. Travailleur contracté à l'équipe 1-3-3 Récolte.
Compte 7 jours de présence au lieu de 22 en février 1961
3 idem en mars 1961
3 idem en avril 1961
13 idem en mai.

MUNYANSOBYE, fils de Zwikiraha et de Nyirangerere, Muhutu de la colline Mukoro, 3/Chefferie Mukarulengo, Chefferie Kasari. Travailleur contracté à l'équipe 1-3-3 Récolte.
Compte 4 jours de présence en mai 1961, au lieu de 22
13 jours de présence en avril, au lieu de 22

KABUYI, fils de Murindangabe et de Nyiramuhunde, Muhutu de la colline Mukoro, 3/Chief Mukarulengo, Chefferie Kasari. Travailleur contracté à l'équipe de récolte 1-3-3
Compte 8 jours de présence en janvier 1961, au lieu de 22 j.
20 jours en février idem
3 en mars idem
Ne s'est plus présenté du tout à son travail, en avril et mai.

BUYUKI, Muhutu, fils de Spakanyambiri et de Nyiramuhunde, colline Mukoro, 3/Chefferie Mukarulengo, Chefferie Kasari. Travailleur contracté à l'équipe récolte 1-3-3.
Compte 13 jours de présence au travail, en février, au lieu de 22
0 jours en avril idem
0 jours en mai. idem.

Je vous serais très obligé de vouloir bien ordonner des poursuites à charge des intéressés.
Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Régie Pyrétère

W. K. K.

à Monsieur l'Administrateur Territorial à KUMENYANI